



# Conditions de garantie pour les modules photovoltaïques

Ayant droit : client final

## Table des matières

|   |   |
|---|---|
| <b>Champ d'application .....</b>  | 3 |
| <b>Section A : Garantie du produit.....</b>   | 3 |
| <b>Section B : Garantie de performance.....</b>   | 4 |
| <b>B1 : Garantie de performance de 30 ans pour les modules TOPCon.....</b>  | 4 |
| <b>B2 : Garantie de performance de 25 ans pour les modules TOPCon.....</b>  | 5 |
| <b>Section C : Conditions de garantie.....</b>  | 6 |
| <b>1. Conditions générales.....</b>   | 6 |
| <b>2. Exclusions de garantie .....</b>  | 6 |
| <b>3. Prestations de garantie.....</b>  | 7 |
| <b>4. Exercice des droits à la garantie .....</b>   | 7 |
| <b>5. Choix du droit applicable, juridiction compétente, langues, entrée en vigueur et durée de validité des conditions de garantie .....</b> | 8 |

**Champ d'application**

SHARP Electronics GmbH, Nagelsweg 33-35, 20097 Hambourg (ci-après dénommé "SHARP") est très exigeant en matière de qualité des produits. Les modules photovoltaïques SHARP énumérés dans le tableau 1, désignés ci-après par le terme "module(s)", ont été fabriqués avec soin et soumis à un contrôle final. SHARP accorde donc une **garantie produit (section A)** et une **garantie de performance (section B)** pour les modules. La garantie produit concerne exclusivement les matériaux et la fabrication des modules, tandis que les pertes de puissance des modules dues au processus de vieillissement des cellules solaires (appelé dégradation) font l'objet de la garantie de puissance. La **section C : Conditions de garantie précise** les conditions applicables aux deux garanties. Le tableau ci-dessous définit sommairement la portée temporelle des garanties de produits et de prestations. Le contenu et l'étendue des garanties de produits et de prestations sont réglés en détail dans les sections A, B et C. Les garanties de produits et de prestations sont valables pour une période de cinq ans à compter de la date de livraison.

| SHARP<br>Type de module | Technologie | Groupe de pays  | type d'installation | Garantie du produit A |        |        | Garantie de performance B |              |  |
|-------------------------|-------------|-----------------|---------------------|-----------------------|--------|--------|---------------------------|--------------|--|
|                         |             |                 |                     | 25 ans                | 15 ans | 12 ans | B1<br>30 ans              | B2<br>25 ans |  |
| NUJC430B                |             | UE+             | Sur le toit         | X                     |        |        | X                         |              |  |
|                         |             |                 | Pas sur le toit     |                       | X      |        | X                         |              |  |
|                         |             | Global          |                     |                       |        | X      |                           | X            |  |
|                         |             | Global          | Sur le toit         | X                     |        |        | X                         |              |  |
| NUJC435B                |             |                 | Pas sur le toit     |                       | X      |        | X                         |              |  |
|                         |             |                 |                     |                       |        | X      |                           | X            |  |
|                         | UE+         | Sur le toit     | X                   |                       |        | X      |                           |              |  |
|                         |             | Pas sur le toit |                     | X                     |        | X      |                           |              |  |
| NUJC440                 |             | Global          |                     |                       |        | X      |                           |              |  |
|                         |             |                 | Sur le toit         | X                     |        |        | X                         |              |  |
|                         |             | UE+             | Pas sur le toit     |                       | X      |        | X                         |              |  |
|                         |             |                 |                     |                       |        | X      |                           | X            |  |
| NBIG435B                |             | UE+             | Sur le toit         | X                     |        |        | X                         |              |  |
|                         |             |                 | Pas sur le toit     |                       | X      |        | X                         |              |  |
|                         |             | Global          |                     |                       |        | X      |                           | X            |  |
|                         |             |                 | Sur le toit         | X                     |        |        | X                         |              |  |
| NBIG440B                | TOPCon      | UE+             | Pas sur le toit     |                       | X      |        | X                         |              |  |
|                         |             |                 |                     |                       |        | X      |                           | X            |  |
|                         |             | Global          | Sur le toit         | X                     |        |        | X                         |              |  |
|                         |             |                 | Pas sur le toit     |                       | X      |        | X                         |              |  |
| NBIG445R                |             | UE+             | Sur le toit         | X                     |        |        | X                         |              |  |
|                         |             |                 | Pas sur le toit     |                       | X      |        | X                         |              |  |
|                         |             | Global          |                     |                       |        | X      |                           | X            |  |
|                         |             |                 | Sur le toit         | X                     |        |        | X                         |              |  |
| NBIG450R                |             | UE+             | Pas sur le toit     |                       | X      |        | X                         |              |  |
|                         |             |                 |                     |                       |        | X      |                           | X            |  |
|                         |             | Global          | Sur le toit         | X                     |        |        | X                         |              |  |
|                         |             |                 | Pas sur le toit     |                       | X      |        | X                         |              |  |
| NBJD585                 |             | UE+             | Sur le toit         | X                     |        |        | X                         |              |  |
|                         |             |                 | Pas sur le toit     |                       | X      |        | X                         |              |  |
|                         |             | Global          |                     |                       |        | X      |                           | X            |  |
|                         |             |                 | Sur le toit         | X                     |        |        | X                         |              |  |
| NBJE610                 |             | UE+             | Pas sur le toit     |                       | X      |        | X                         |              |  |
|                         |             |                 |                     |                       |        | X      |                           | X            |  |
|                         |             | Global          | Sur le toit         | X                     |        |        | X                         |              |  |
|                         |             |                 | Pas sur le toit     |                       | X      |        | X                         |              |  |

Tableau 1 : Aperçu des garanties en vigueur

Légende : Définition "sur le toit" et "hors du toit" : Section C, point 1.3 "UE+" : section C, point 1.2

**Section A : Garantie du produit**

SHARP garantit à l'ayant droit (ci-après également dénommé "titulaire de la garantie"), conformément aux conditions de garantie de la section C, que les modules qui lui ont été livrés ne présentent pas, pendant la période de garantie, de défaut de matériel ou de fabrication affectant substantiellement leur fonctionnement (ci-après "défaut").

La période de garantie est de :

- 25 ans si, dans les pays de l'UE+, les modules se terminant par "B" ou "R" dans la désignation du type (par ex. NUJC430B) sont concernés ou si une installation du module a lieu sur un toit.

- 15 ans si le module n'est pas installé sur un toit dans les pays de l'UE+.
- 12 ans, dans les pays de la zone Global, indépendamment du module et du type d'installation.

Le calcul de la période de garantie susmentionnée se fait conformément aux dispositions de la section C, point 1.5.

Les signes habituels d'usure du module ainsi que les changements de couleur ou autres modifications de l'aspect du module (par ex. taches, abrasion, rayures, corrosion, moisissures, etc.) ne constituent pas des défauts au sens de la présente garantie produit, tant que le module peut être utilisé en toute sécurité et que les valeurs de garantie indiquées dans le cadre de la garantie de performance (section B) ne sont pas inférieures. Si les valeurs de garantie indiquées dans la section B ne sont pas atteintes, la garantie est régie par les dispositions de la section B relatives à la garantie de performance.

La garantie produit couvre tous les composants faisant partie du module et livrés avec celui-ci lors de la livraison (verre, cellules, films, cadres, composants électriques, boîtes de jonction, fiches et câbles de raccordement).

### **Section B : Garantie de performance**

SHARP assume en outre, dans les conditions de la section C, une garantie autonome et volontaire vis-à-vis du titulaire de la garantie pour la performance des cellules solaires intégrées dans les modules. SHARP garantit pour la période de garantie correspondante, à compter de la date de livraison (délai de garantie), que les pourcentages indiqués ne seront pas inférieurs à la puissance de sortie minimale indiquée pour le module en raison du processus de vieillissement des cellules solaires (dégradation). La période de garantie et les pourcentages garantis sont indiqués dans le paragraphe B1 ou B2 correspondant au module.

### **Détermination de la puissance de sortie minimale et du pourcentage garanti :**

100% de la puissance de sortie minimale est calculée à partir de la puissance maximale (Pmax) indiquée sur la plaque signalétique, moins la tolérance qui y est également indiquée. La puissance réelle du module est déterminée et vérifiée comme suit dans des conditions de test standard : Température de la cellule 25 degrés Celsius ; puissance de rayonnement 1000 W/m<sup>2</sup> avec spectre AM-1.5, sur un système calibré par SHARP (selon DIN EN IEC 60904).

### **Limitation de la garantie de performance :**

La garantie de performance couvre uniquement les réductions de performance dues à l'usure ou au vieillissement des cellules solaires elles-mêmes. Les réductions de puissance résultant de défauts ou de processus de vieillissement d'autres composants des modules livrés sont également exclues de la garantie de puissance, tout comme les réductions de puissance dues à des influences extérieures telles que l'encrassement et le jaunissement des surfaces vitrées, les effets d'ombrage, la croissance des plantes, les revêtements naturels ou artificiels.

### **B1 : Garantie de performance de 30 ans pour les modules TOPCon**

SHARP garantit les modules TOPCon (voir tableau 2) pour une durée de 30 ans. Le calcul de la durée de garantie susmentionnée se base sur les dispositions du paragraphe C, point 1.5.

La première année de garantie, 99% de la puissance de sortie minimale du module est garantie. A partir de la deuxième année de garantie et pour chaque année supplémentaire, la puissance garantie diminue de 0,4% par rapport à la puissance de sortie minimale initiale. La 30e année, 87,5% de la puissance de sortie minimale initiale est encore garantie. Cette garantie prend fin automatiquement à la fin de la 30e année de garantie.

Une liste détaillée des valeurs annuelles garanties est présentée dans le tableau 2 ci-dessous :

| Année | pourcentage garanti de la puissance de sortie minimale | Année | pourcentage garanti de la puissance de sortie minimale |
|-------|--|-------|--|
| 1     | 99,00%   | 16    | 93,00%   |
| 2     | 98,60%   | 17    | 92,60%   |
| 3     | 98,20%   | 18    | 92,20%   |
| 4     | 97,80%   | 19    | 91,80%   |
| 5     | 97,40%   | 20    | 91,40%   |
| 6     | 97,00%   | 21    | 91,00%   |
| 7     | 96,60%   | 22    | 90,60%   |
| 8     | 96,20%   | 23    | 90,20%   |
| 9     | 95,80%   | 24    | 89,80%   |
| 10    | 95,40%   | 25    | 89,40%   |
| 11    | 95,00%   | 26    | 89,00%   |
| 12    | 94,60%   | 27    | 88,60%   |
| 13    | 94,20%   | 28    | 88,20%   |
| 14    | 93,80%   | 29    | 87,80%   |
| 15    | 93,40%   | 30    | 87,50%   |

Tableau 2 : Garantie de performance TOPCon 30 ans

#### **B2 : 25 ans de garantie de performance pour les modules TOPCon**

SHARP garantit les modules TOPCon (voir tableau 3) pour une durée de 25 ans. Le calcul de la durée de garantie susmentionnée se base sur les dispositions du paragraphe C, point 1.5.

La première année de garantie, 99% de la puissance de sortie minimale du module est garantie. A partir de la deuxième année de garantie et pour chaque année supplémentaire, la puissance garantie diminue de 0,4% par rapport à la puissance de sortie minimale initiale. La 25e année, 89,4 % de la puissance de sortie minimale initiale sont encore garantis. Cette garantie prend fin automatiquement à la fin de la 25e année de garantie.

Une liste détaillée des valeurs annuelles garanties est présentée dans le tableau 3 ci-dessous :

| Année | pourcentage garanti de la puissance de sortie minimale | Année | pourcentage garanti de la puissance de sortie minimale |
|-------|--|-------|--|
| 1     | 99,00%   | 14    | 93,80%   |
| 2     | 98,60%   | 15    | 93,40%   |
| 3     | 98,20%   | 16    | 93,00%   |
| 4     | 97,80%   | 17    | 92,60%   |
| 5     | 97,40%   | 18    | 92,20%   |
| 6     | 97,00%   | 19    | 91,80%   |
| 7     | 96,60%   | 20    | 91,40%   |
| 8     | 96,20%   | 21    | 91,00%   |
| 9     | 95,80%   | 22    | 90,60%   |
| 10    | 95,40%   | 23    | 90,20%   |
| 11    | 95,00%   | 24    | 89,80%   |
| 12    | 94,60%   | 25    | 89,40%   |
| 13    | 94,20%   |       |  |

Tableau 3 : Garantie de performance TOPCon 25 ans

#### **Détermination de la puissance de sortie minimale et du pourcentage garanti :**

100% de la puissance de sortie minimale est calculée à partir de la puissance maximale (Pmax) indiquée sur la plaque signalétique, moins la tolérance qui y est également indiquée. La puissance réelle du module est déterminée et vérifiée comme suit dans des conditions de test standard : Température de la cellule 25 degrés Celsius ; puissance de rayonnement 1000 W/m<sup>2</sup> avec spectre AM-1.5, sur un système calibré par SHARP (selon DIN EN IEC 60904).

**Limitation de la garantie de performance :**

La garantie de performance couvre uniquement les réductions de performance dues à l'usure ou au vieillissement des cellules solaires elles-mêmes. Les réductions de puissance résultant de défauts ou de processus de vieillissement d'autres composants des modules livrés sont également exclues de la garantie de puissance, tout comme les réductions de puissance dues à des influences extérieures telles que l'encrassement et le jaunissement des surfaces vitrées, les effets d'ombrage, la croissance des plantes, les revêtements naturels ou artificiels.

**Section C : Conditions de garantie****1. Conditions générales****1.1 Ayant droit (bénéficiaire de la garantie) :**

Les garanties (garantie produit et garantie de performance) sont exclusivement déclarées au client final. Les déclarations de garantie ne s'appliquent pas aux intermédiaires ou aux entreprises d'installation ni aux acheteurs secondaires de modules. Les clients finaux sont tous les acquéreurs de modules qui les ont achetés eux-mêmes pour leur propre usage (et non pour les revendre) ou qui ont acheté un terrain sur lequel les modules ont été installés en premier lieu. Le module doit alors faire partie de l'installation photovoltaïque dans laquelle il a été exploité pour la première fois.

**1.2 Champ d'application territorial**

Les conditions de garantie sont valables dans le monde entier. Pour les modules qui ont été commercialisés pour la première fois dans l'espace EU+ et qui ont été installés pour la première fois dans cet espace, ces conditions de garantie contiennent en partie des dispositions divergentes. Selon ces conditions de garantie, l'espace EU+ comprend l'Union européenne et les pays suivants : Albanie, Bosnie et Herzégovine, Islande, Israël, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

**1.3 Type d'installation**

Les modules ne sont considérés comme "montés sur un toit" que s'ils sont fixés sur toute leur surface sur une toiture adaptée à l'évacuation de la pluie et incombustible. Les autres types de montage sont considérés comme "non montés sur un toit".

**1.4 Relation avec les droits de garantie légaux :**

Les garanties sont indépendantes des droits de garantie légaux dont l'ayant droit peut se prévaloir vis-à-vis de son vendeur, ainsi que des droits extracontractuels. Elles constituent une prestation autonome, volontaire et gratuite de SHARP à l'égard de l'ayant droit, qui n'a aucune influence sur les accords de qualité conclus entre le vendeur et l'acheteur.

**1.5 Calcul de la période de garantie :**

Les droits à la garantie ne peuvent être exercés que pendant le délai de garantie en vigueur conformément aux paragraphes A et B, qui commence à courir à la livraison à l'ayant droit. Toute prolongation du délai de garantie, pour quelque raison juridique que ce soit, est exclue.

**2. Exclusions de garantie****2.1 Les garanties s'appliquent dans le cadre d'une application, d'une installation, d'une utilisation normales et appropriées et uniquement dans des conditions d'utilisation habituelles. Les garanties ne couvrent notamment pas les détériorations et les pertes de performance des modules dues à**

- n'ont pas été montés dans les règles de l'art, conformément aux instructions de montage en vigueur
- ont été transportés, montés ou exploités sans respecter les règles techniques reconnues,
- n'ont pas été stockés de manière appropriée avant ou pendant le montage
- n'a pas été suffisamment aéré ou si les températures maximales autorisées par le mode d'emploi ont été dépassées,
- ont été utilisés contrairement à l'usage auquel ils étaient destinés, par exemple sur des unités mobiles telles que des véhicules et des bateaux

- ont été modifiés ou ont fait l'objet d'une intervention sans l'accord exprès de SHARP (par exemple en y apposant des autocollants ou des inscriptions supplémentaires, en y perçant des trous),
- ont été reliés à des modules solaires non identiques d'autres fabricants ou que des composants autres que ceux correspondants ont été utilisés,
- ont été exposés à des influences environnementales exceptionnelles (air salin, eau salée, tempêtes de sable, surtension, champs magnétiques ou autres)
- n'ont pas été nettoyés dans les règles de l'art, conformément aux instructions décrites dans la notice de montage en vigueur,
- ont été exposés à un cas de force majeure (par exemple, foudre, surtension, grêle, incendie, vandalisme ainsi que dommages causés par la neige, le gel et la glace, catastrophes naturelles, chutes de pierres)

En revanche, le remplacement des connecteurs par un professionnel n'entraîne aucune exclusion de garantie. Dans ce cas, les garanties continuent de s'appliquer à toutes les pièces du module - à l'exception des connecteurs remplacés.

2.2 SHARP n'acceptera pas les réclamations si les numéros de série ou la plaque signalétique manquent ou ont été manipulés, ou si les modules ne sont pas clairement identifiables pour toute autre raison.

2.3 Les droits découlant des garanties ne peuvent pas être transférés à des tiers.

### **3. Prestations de garantie**

3.1 En présence d'un cas de garantie au sens des paragraphes A ou B, SHARP remédiera à la réclamation de l'ayant droit, à sa discrétion et à ses frais, soit en réparant le module concerné, soit en livrant un nouveau module en état de fonctionnement du même type. En cas de défaut de série ou si le type de module initialement livré n'est plus produit au moment de la réclamation sous garantie, SHARP se réserve le droit de fournir un autre type de module (avec des caractéristiques éventuellement différentes) permettant de fournir les prestations encore garanties au moment de la réclamation. La livraison d'un nouveau module ne s'effectue que contre la restitution du module faisant l'objet de la réclamation au lieu où celui-ci a été initialement livré au bénéficiaire de la garantie. Le module repris devient la propriété de SHARP.

3.2 Si un titulaire de la garantie réclame la prestation fournie par le module en se référant à la garantie de performance accordée par SHARP dans la section B, il a le droit, après accord avec SHARP, de mandater un laboratoire de test accrédité selon la norme DIN EN ISO/IEC 17025 pour effectuer une mesure de performance dans des conditions de test standard. Les mesures de puissance doivent être effectuées conformément au groupe de normes DIN EN IEC 60904 actuellement en vigueur. L'erreur de mesure doit être consignée.

Si la mesure de la puissance révèle une valeur inférieure à la puissance garantie par SHARP conformément à la section B et si le laboratoire d'essai accrédité confirme en outre que la diminution de la puissance est due au vieillissement de la cellule elle-même et non à d'autres circonstances entraînant l'exclusion de la garantie, et si SHARP reconnaît ensuite le cas de garantie ou si un tel cas est constaté de manière définitive par un tribunal, SHARP prend en charge les frais raisonnables de mesure de la puissance pour le module concerné, convenus au préalable entre le titulaire de la garantie et SHARP. En revanche, si la réclamation n'est pas justifiée, tous les frais encourus, y compris les frais de mesure des performances, sont à la charge du client.

3.3 Il n'existe pas d'autres droits découlant de ces garanties.

3.4 Seule la durée restante de la période de garantie initiale s'applique aux modules nouvellement livrés ou réparés.

### **4. Exercice des droits à la garantie**

4.1 Les réclamations au titre de la garantie doivent être formulées par écrit par l'ayant droit auprès de SHARP Electronics GmbH, Nagelsweg 33-35, 20097 Hambourg, ou par e-mail à [solarservice@sharp.eu](mailto:solarservice@sharp.eu), au plus tard dans les trois mois suivant la découverte du défaut ou de la perte de performance et dans le délai de garantie correspondant.

Les réclamations tardives ne seront pas prises en compte. La réception de la notification en temps voulu est déterminante pour le respect du délai respectif.

4.2 Pour faire valoir les garanties, l'ayant droit doit en outre présenter la preuve d'achat ainsi que le bon de livraison en original.

Sur demande de SHARP, l'ayant droit doit en outre fournir d'autres documents ou informations nécessaires à la compréhension d'un cas de garantie (par ex. la date d'installation, le lieu et l'adresse de l'installation, la description précise du défaut observé et, le cas échéant, d'autres informations pouvant contribuer à l'analyse du défaut, des photos des modules endommagés, le schéma de câblage de l'installation, des enregistrements de la saisie de données, etc.)

4.3 En cas de recours à la garantie de puissance, le titulaire de la garantie est en outre tenu de prouver que la perte de puissance est inférieure à la puissance minimale garantie par SHARP. Les performances des modules sont mesurées dans des conditions de test standard (température des cellules de 25° C, rayonnement de 1.000W/m<sup>2</sup> et spectre AM 1,5 sur un système calibré par SHARP [selon DIN EN IEC 60904]). La puissance est mesurée à chaque extrémité des connecteurs prémontés du module. Le titulaire de la garantie doit respecter ces conditions de test standard pour prouver que la puissance est inférieure à la puissance minimale.

4.4 Le titulaire de la garantie n'est autorisé à renvoyer des modules qu'avec l'accord écrit préalable de SHARP.

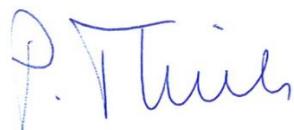
## **5. Choix du droit applicable, juridiction compétente, langues, entrée en vigueur et durée de validité des conditions de garantie**

5.1 Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique aux garanties et aux litiges relatifs à ces garanties, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM) et des règles de conflit de lois.

5.2 Dans la mesure où le titulaire de la garantie est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement de droit public doté d'un budget spécial, le tribunal compétent exclusif - y compris international - pour tous les litiges concernant les garanties est le siège social de SHARP à Hambourg.

5.3 SHARP met à disposition ces conditions de garantie en plusieurs langues pour la commodité de ses clients. En cas de divergence, la version allemande est considérée comme juridiquement contraignante.

5.4 Les présentes conditions de garantie entrent en vigueur le 1er septembre 2024. Elles s'appliquent aux modules achetés par l'ayant droit entre cette date et la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions de garantie. La date de la preuve d'achat des modules fait foi.



Peter Thiele  
Président